

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Argenteuil (95) 44 rue Baratier cadastrée section BT numéro 82 lieudit « 44 rue Baratier » pour 1 a 81 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Adrienne SCHWERMANN BEAUCHAIS, Notaire à Argenteuil (95), en date du 28 septembre 2012, contenant d'un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, à la SCI CHARLES ci-après nommée d'un montant de 200.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 8 février 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

SCI CHARLES, Société Civile Immobilière au capital de 5.000 € identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 752.828.426, dont le siège social est sis 44 rue Baratier 95100 ARGENTEUIL, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 187.679,54 € montant des sommes dues valeur au 28 décembre 2018 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 28 décembre 2018 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,50 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,50 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 28 mars 2019 sous la référence volume 2019 S numéro 27.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 25 juin 2019 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES

Dossier 00121415772 - SCI CHARLES
 Produit 300661039100020138702 - EUR - Prêt modulable

Personne SCI CHARLES
 Libellé SAISIE IMMOBILIERE

DECOMPTE DE CREANCE : SYNTHESE DETAILLEE

Devise du produit	EUR
Créance en date du	06/07/2018
Moif :	
Ventilation du montant initial	-184 160,14
Capital restant dû	-160 171,30
Echéances en retard	-12 042,24
dont capital	(ii) -5 871,28
dont intérêts	(iii) -5 516,42
dont assurance	(iv) -554,54
Intérêts courus non capitalisés	(v) -321,36
Assurance courue	(vi) -2,26
Frais	
Indemnité conventionnelle	-11 622,98
Article 700	0,00

Paramètres de calcul	
Total capital (I + II)	-166 042,58
Total intérêts (III + V)	-5 837,78
Total assurance (IV + VI)	-656,80
Frais	0,00
Indemnité conventionnelle	-11 622,98
Article 700	0,00
Total montant initial	-184 160,14
Taux hors majoration	4,500 %
Taux de majoration	0,000 %
Taux assurance	0,000 %
Date de départ des intérêts	06/07/2018

Ventilation des règlements au	
Principal	28122018
Intérêts courus non capitalisés	0,00
Assurance	0,00
Frais	63,03
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	0,00
Total	63,03

Ventilation du solde au	
Capital	28122018
Intérêts courus non capitalisés	-166 042,58
Assurance	-9 420,21
Frais	-593,77
Indemnité conventionnelle	0,00
Article 700	-11 622,98
Total	-167 679,54

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
 D R A C
 4 rue Cédillon
 75107 PARIS Cedex 02
 Capital 548 330,456 € - RCS Nan 512 016 881

DECOMPTÉ DE CREANCE : DETAIL DES CALCULS

Date	Libellé	Réglement et débts divers	Taux			No pr	billets sur période	Assurance sur période	Intérêts courus Non cap.	Cours Assur.	Frais/rd Compta/rd	Capital	Solde éligible	intérêts capitalisés	V	remboursements			
			h. mo.	impôt	annu.											Intérêts	annuités	Capital	Autres
06/07/2016	SITUATION INITIALE	0,00	4,500	0,000	0,000	0	0,00	0,00	-5 837,78			-168 042,58	-164 180,14	0,00	1	0,00	0,00	0,00	0,00
31/07/2016	RRT: CONTENTIEUX 10391 20138702	63,03	4,500	0,000	0,000	28	-511,78	0,00	-4 398,56	-688,77	-11 622,36	-168 042,58	-164 628,83	0,00	1	0,00	63,03	0,00	0,00
28/12/2016	ACL	0,00	4,500	0,000	0,000	150	-3 070,65	0,00	-9 420,21	-693,77	-11 622,36	-168 042,58	-187 673,54	0,00	1	0,00	0,00	0,00	0,00
							-3 582,48	0,00						0,00					

CREDIT INDUSTRIEL COMMERCIAL
 P R A C
 4 rue Gdillon
 75107 PARIS Cedex 02
 Capital 548.980,45 € - RCS Paris 542 016 381

Relevé des échéances en retard

Banque : 30068
 Caisse : 10391
 Numéro du prêt : 00020198702
 Titulaire du prêt : SCI CHARLES

Date d'ouverture : 24/07/2012
 Date de 1^{ère} échéance : 05/12/2012
 Crédit accordé : 200 000,00 (*)
 Capital restant dû
 Taux actuel : 0,000 %
 (hors éch. en retard) : 160 171,30
 Taux actuel majoré : 3,000 %
 Durée du prêt : 240 mois

Décompte au 13/12/2018									
	Date d'échéance Initiale	Total	Capital	Intérêts	Assurance	Intérêts au 31/12/2017	Intérêts de l'année	Indemnités	
Impayé	05/11/2017	1 403,55	842,64	622,66	71,68	0,00	66,57	0,00	
Impayé	05/12/2017	1 395,09	645,05	620,25	71,48	0,00	58,31	0,00	
Impayé	05/01/2018	1 386,79	647,47	617,83	71,89	0,00	49,81	0,00	
Impayé	05/02/2018	1 378,85	649,90	615,40	72,24	0,00	41,31	0,00	
Impayé	05/03/2018	1 371,73	652,33	612,97	72,80	0,00	33,63	0,00	
Impayé	05/04/2018	1 363,31	654,78	610,52	72,90	0,00	25,11	0,00	
Impayé	05/05/2018	1 355,51	657,24	608,06	73,36	0,00	16,85	0,00	
Impayé	05/06/2018	1 347,55	659,70	605,60	73,92	0,00	8,33	0,00	
Impayé	05/07/2018	1 339,78	662,17	603,13	74,48	0,00	0,00	0,00	
Total		12 342,16	5 671,28	5 616,42	654,64	0,00	299,92	0,00	

(*) tous les montants sont exprimés en EUR

SCCI CHARLES
 D.P.A.
 75107 PARIS
 01 47 00 00 00

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Une maison sise 44 rue Baratier cadastrée section BT numéro 82 lieudit « 44 rue Baratier » pour 1 a 81 ca, comprenant une cour et :

- un appartement de type duplex composé au niveau bas : séjour, cuisine, dégagement, une chambre, salle d'eau avec wc, au niveau haut : palier, deux chambres,
- un appartement situé en rez-de-jardin composé d'un séjour avec coin cuisine, salle d'eau avec wc, deux chambres,

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 22 février 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE VINGT-DEUX FÉVRIER

REFERENCE ETUDE
N° 50190116
C.I.C.
/
SCI CHARLES
PVD
ACTE500 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit « CIC », dont le siège social est 6, Avenue de Provence à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences et ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 44, Rue Baratier à ARGENTEUIL (95100), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 28 Septembre 2012 par Maître Adrienne BEAUCHAIS, Notaire Associé à ARGENTEUIL (95), prêt fut consenti par le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL au profit de la SCI CHARLES,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL-D'OISE)

Une maison sise 44, rue Baratier, cadastrée section BT numéro 82, lieudit « 44, rue Baratier », pour 1 a 81 ca comprenant sous-sol, un rez-de-chaussée divisé en trois pièces, cuisine, jardin.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Ivan THIBONNET, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAIN, de Monsieur Christian BRONDY, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Madame Rachida BELLAMINE, amie de la locataire en titre Madame Nahed ARIBOU, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT, CANTON ET
COMMUNE D'ARGENTEUIL (95100)
44, RUE BARATIER**

**UN PAVILLON A USAGE D'HABITATION, COUVERT EN
TUILES MECANIQUES, COMPRENANT :**

**D) UN APPARTEMENT DE TYPE DUPLEX SE DEVELOPPANT AU
REZ-DE-CHAUSSEE SURELEVE ET AU PREMIER ETAGE, DIVISE
EN :**

A) NIVEAU BAS (REZ DE CHAUSSEE SURELEVE) DIVISE EN :

- Escalier d'accès extérieur couvert par un auvent
- Pièce de séjour dans laquelle on pénètre directement, équipée d'une cheminée, et éclairée par deux fenêtres en façade sur rue
- Cuisine non totalement fermée sur le séjour
- Petit dégagement de distribution avec escalier d'accès au niveau supérieur

- Une chambre avec fenêtre en façade arrière sur cour
- Salle d'eau équipée de douche, lavabo et W.C.

B) NIVEAU HAUT (PREMIER ETAGE) DIVISE EN :

- Petit palier de distribution
- Deux chambres éclairées par des velux de toiture

ID UN DEUXIEME APPARTEMENT, SITUE EN REZ-DE-JARDIN, ACCESSIBLE PAR UNE PORTE D'ENTREE SEPARÉE, DIVISE EN :

- Pièce de séjour dans laquelle on pénètre directement, avec coin-cuisine à l'américaine non fermé sur le séjour
- Salle d'eau avec W.C., douche, lavabo, et équipée d'une fenêtre
- Deux chambres avec fenêtre donnant en façade arrière sur cour

Eau, électricité, chauffage électrique.

Cour dallée devant, à droite et derrière, fermée sur rue par clôture ciment, portail et portillon métalliques.

L'ensemble paraissant cadastré section BT n° 82 pour une contenance totale de 1 are et 81 centiares.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux seraient concédés à la location au profit de Mesdames Nahed ARIBOU et Ibtissan LMOUDEN née DIF- EL IDRISSE, en vertu d'un contrat de location qui ne m'a pas été présenté.

D'après les déclarations de l'une des deux locataires, la location aurait débuté le 1^{er} Décembre 2017, pour une durée de 3 ans, et moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 1.000,00 euros pour la totalité des lieux.

ASSURANCE

Les lieux seraient assurés auprès de la MACIF, sans autres précisions.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

I) APPARTEMENT REZ DE CHAUSSEE ET PREMIER ETAGE :

REZ DE CHAUSSEE :

Séjour, Chambre

Peinture sur plafond et murs
Carrelage au sol

Salle d'eau et cuisine

Peinture au plafond
Faïence murale
Carrelage au sol

PREMIER ÉTAGE :

Palier et chambres	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
--------------------	--

II) APPARTEMENT EN REZ-DE-JARDIN :

Pièce de séjour	Peinture au plafond Peinture et briques murales Carrelage au sol
-----------------	--

Chambres	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
----------	--

Salle d'eau	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol
-------------	---

De façon générale, la maison présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien, avec des revêtements de plafonds, murs et sols récents et correctement entretenus.

À l'issue de ces constatations, Monsieur Christian BRONDY, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Département :
VAL D OISE

Commune :
ARGENTEUIL

Section : BT
Feuille : 000 BT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

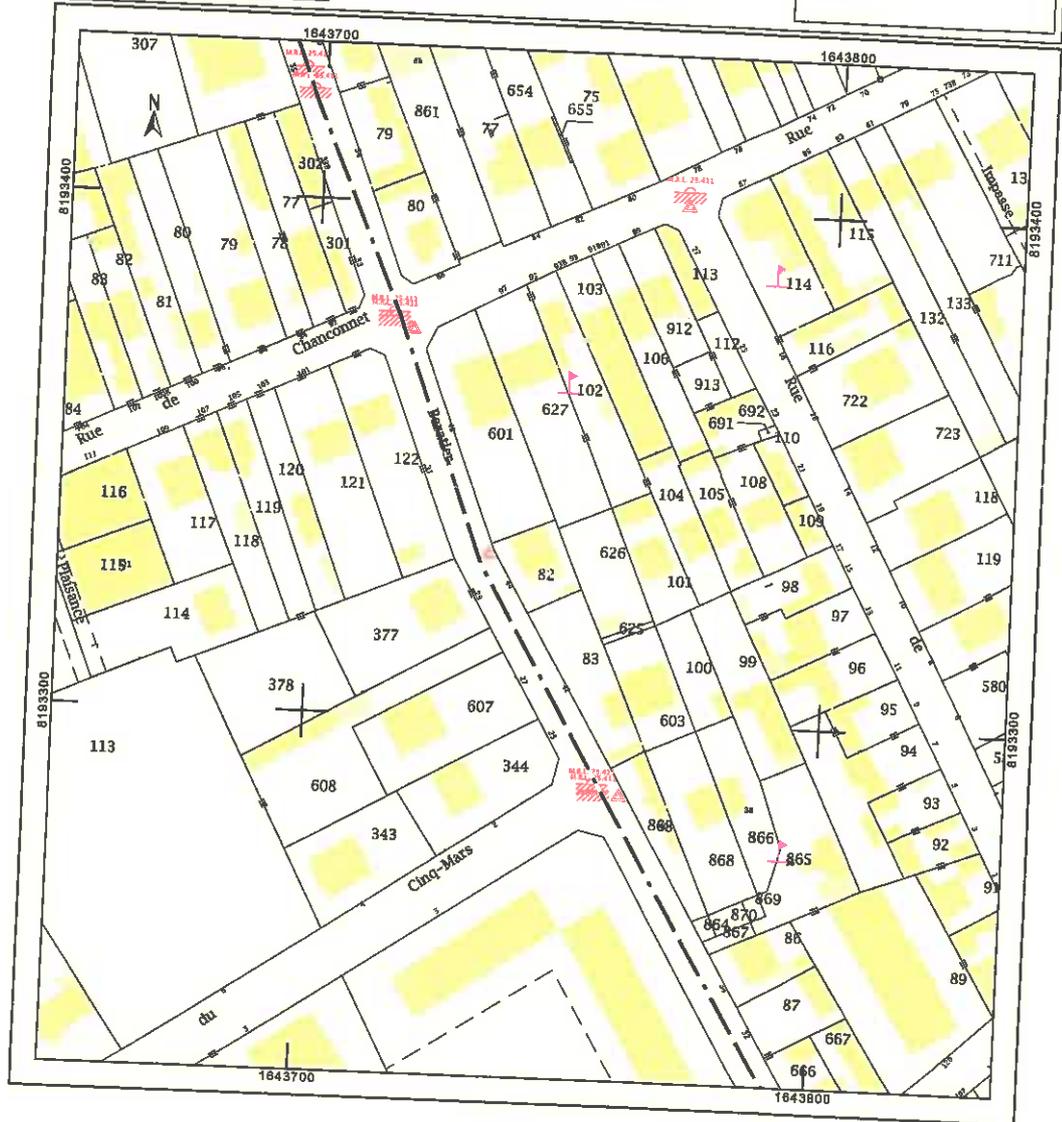
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CERGY-PONTOISE VEXIN
HOTEL DES IMPOTS AVE BERNARD
HIRSCH 95083
95083 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.76.72.63 - fax 01.30.76.72.56
calf.cergy-pontoise-
vexin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

SCI CHARLES

Dossier N° 19-02-0381 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	44, rue Barratier	
	95100 ARGENTEUIL	
Référence cadastrale :	BT / 82	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : **SCI CHARLES – 44, rue Barratier 95100 ARGENTEUIL**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Christian BRONDY**

Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78**
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477**

Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

Thierry SCP
V. DUCHART
V. BARNIER
Associés
Hulliers ne Justice Associés
25, rue de la République
95300 MERY-SUR-OISE
Tél. : 01 34 24 97 65

Réalisation de la mission

N° de dossier : **19-02-0381 #SU**

Ordre de mission du : **22/02/2019**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Commentaires :

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est Juridiquement et financièrement Indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B



Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitat. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément aux permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 108,98 m² <i>(cent huit mètres carrés quatre vingt dix huit décimètres carrés)</i> Surface des annexes : 0,00 m ² – Surface non prise en compte : 11,52 m ²

Résultats détaillés du mesurage

Local	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison principale Rez de Jardin Séjour avec coin cuisine		22,77 m ²		
Maison principale Rez de Jardin Dégagement		1,02 m ²		
Maison principale Rez de Jardin Chambre 1		11,02 m ²		
Maison principale Rez de Jardin Chambre 2		10,98 m ²		
Maison principale Rez de Jardin Salle d'eau avec wc		3,08 m ²		
Maison principale RDC Séjour salon		25,13 m ²		
Maison principale RDC Dégagement		2,80 m ²		
Maison principale RDC Cuisine		4,82 m ²		
Maison principale RDC Salle d'eau avec wc		3,59 m ²		
Maison principale RDC Chambre 3		11,20 m ²		
Maison principale RDC Escalier	Marches et cage d'escalier			1,94 m ²
Maison principale 1er étage Palier		1,65 m ²		
Maison principale 1er étage Pièce n°1		5,41 m ²		
Maison principale 1er étage Pièce n°1	Hauteur < 1,80 m			4,89 m ²
Maison principale 1er étage Pièce n°2		5,51 m ²		
Maison principale 1er étage Pièce n°2	Hauteur < 1,80 m			4,69 m ²
(1) Non prises en compte				
SURFACES TOTALES		108,98 m²	0,00 m²	11,52 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **22/02/2019**

État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **23/02/2019**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 0165 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/3 : Maison principale - Rez de Jardin
- Planche 2/3 : Maison principale - RDC
- Planche 3/3 : Maison principale - 1er étage



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble: 44, rue Barratler 95100 ARGENTEUIL	
N° dossier:	19-02-0381			
N° planche:	1/3	Version:	1	Type: Croquis
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic		Bâtiment - Niveau:	Maison principale - Rez de Jardin

Document sans échelle remis à titre indicatif

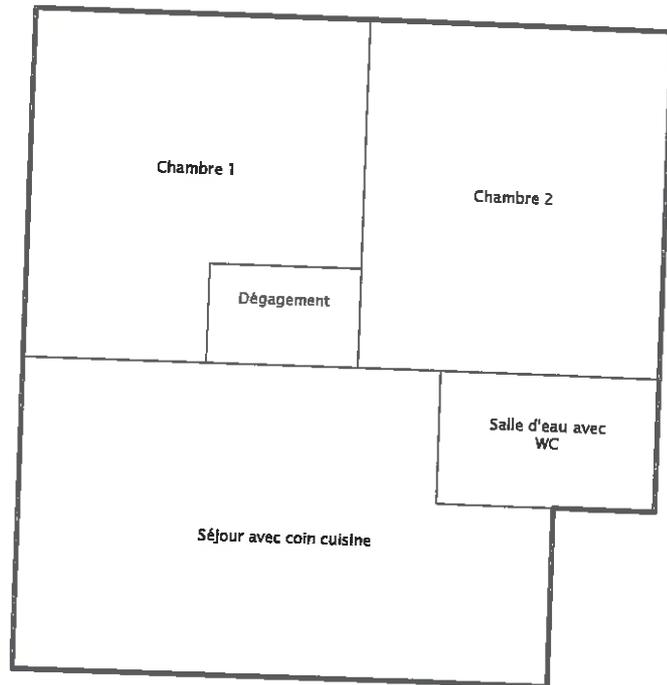




PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble: 44, rue Barratier 95100 ARGENTEUIL	
N° dossier: 19-02-0381					
N° planche: 2/3	Version: 1	Type: Croquis			
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau: Maison principale - RDC		

Document sans échelle remis à titre indicatif

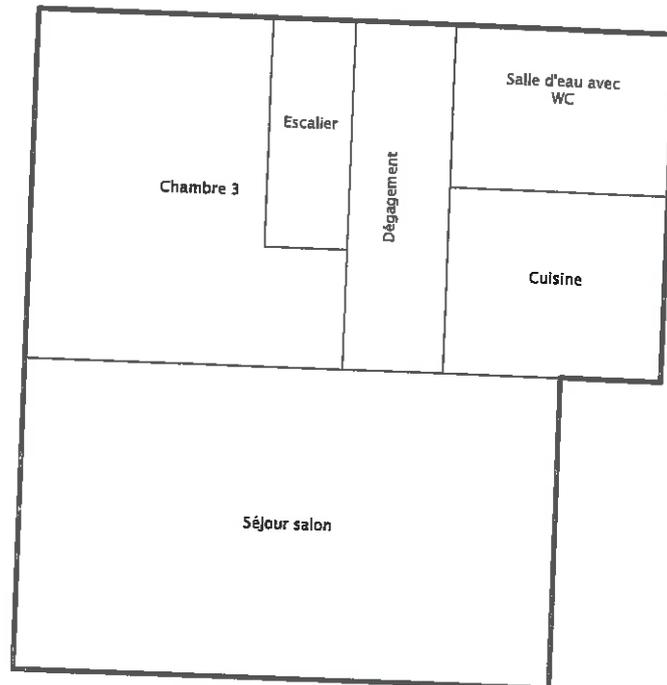
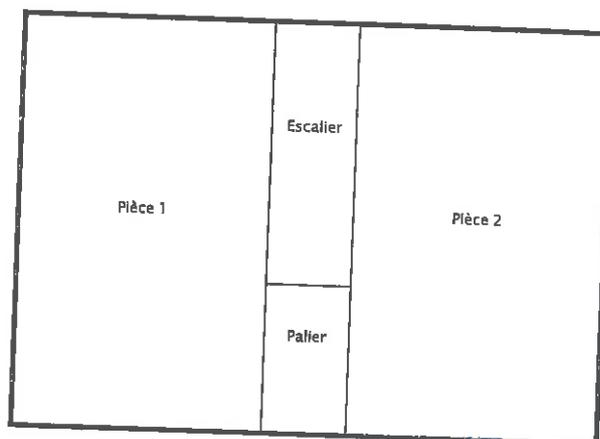


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble:	
N° dossier:		19-02-0381	44, rue Barratier	
N° planche:	3/3	Version: 1	Type: Croquis	95100 ARGENTEUIL
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			Bâtiment - Niveau:	Maison principale - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhérent GS n°148794

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Service

La Sûr d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
 1bis boulevard Cotte
 95880 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Service souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 058 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2005 - 1114 du 5 septembre 2005, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui de fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses collaborateurs aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics :

- Repérage fuites A et B, constitution du DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'asbeste, repérage leia C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.
- Amiante AVEC mention
- Explosion ou planis (CREP) parties privatives et parties communes
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes
- Etat parasitaire - Diagnostic Mésures
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
- Les Caves
- Etat des risques et Pollutions (ERP)
- Mécanisme de copropriété, systèmes de charges
- Constat logement décent
- Prél convectorne - Normes d'habitabilité
- Diagnostic chauffage habitable - Relevé en surface
- Plans et croquis à l'exécution de toute activité de conception
- Etat des lieux locatif
- Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les interstices d'habitation
- Détermination de la concentration de plomb dans l'air des canalisations
- Réalisation de diagnostic de fumée
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et Etude en Rénovation Énergétique
- Réalisation de bilans thermiques - Thermographie infrarouge
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif
- Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sans réserve de paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présentation d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés (se sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réalisation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les caractères et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 99 999 999 €

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 SIRET 542 110 291 RCS Nanterre

































Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à la SCI CHARLES suivant acte en date du 28 septembre 2012 publié le 11 octobre 2012 sous la référence volume 2012 P numéro 4304 pour l'avoir acquis de Madame Monique Michèle Raymonde Jeanne JULLIOT née le 18 août 1954 à Argenteuil (95).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

90 000,00 € - quatre-vingt-dix mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente SCI CHARLES
Audience d'Orientation 25 juin 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un mai

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 16 mai 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95360 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-neuf, le SEIZE MAI _____

A la requête de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés à la résidence de LOUVRES (95360), 25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

SCI CHARLES, Société Civile Immobilière au capital de 5.000 € identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 752.828.426, dont le siège social est sis 44 rue Baratier 95100 ARGENTEUIL, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 8 février 2019 publié en date du 28 mars 2019 au Service de la Publicité Foncière de Cergy 4ème bureau volume 2019 S numéro 27, de votre immeuble ci-après désigné :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 8

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Une maison sise 44 rue Baratier cadastrée section BT numéro 82 lieudit « 44 rue Baratier » pour 1 a 81 ca, comprenant sous-sol, un rez-de-chaussée divisé en trois pièces, cuisine, jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences **le mardi 25 juin 2019 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **90 000,00 € - quatre-vingt-dix mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur la SCI CHARLES, d'un montant de 187.679,54 € valeur au 28 décembre 2018 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,50 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Adrienne SCHWERMANN BEAUCHAIS, Notaire à Argenteuil (95), en date du 28 septembre 2012, contenant un prêt par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, au profit de SCI CHARLES.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer sa débitrices à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur internet (LICITOR)

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 28 septembre 2012
2. Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 juillet 2018
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 8 février 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 22 février 2019

*S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60
 📠 01 34 72 68 18

etude.plouchart@wanadoo.fr

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 282762
 Mot de passe : 116489

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

EXPEDITION



COUT DE L'ACTE	
Emolument	63,62
SCT	7,87
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,80
Coût de l'acte	90,24

REFERENCES A RAPPELER:
MD:57744
 18/05/2019

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CIC

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 16 mai 2019

Destinataire : S.C.I. CHARLES, 44 Rue Barratier 95100 ARGENTEUIL

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
 L'intéressé est absent

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à Madame AREBOU Nahid, locataire et ex-conjointe du gérant de la SCI CHARLES, Monsieur Georges LICHAA, qui a certifié le siège social, ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires : Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Vincent BARNIER



Vente SCI CHARLES
Audience d'Orientation 25 juin 2019

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un mai

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F150
 Déposée le : 28-03-2019
 Références du dossier : S27

<p>ESPECIFICATION DES BIENS AVEC DÉSIGNATION</p> <p><input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité</p> <p>Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 08.02.2019</u></p> <p>Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u></p>	<p>IDENTIFICATION GÉNÉRALE DU DEMANDEUR ⁽²⁾</p> <p>M <u>BUISSON & ASSOCIES</u></p> <p>Avocats</p> <p><u>29, rue Pierre Batin</u></p> <p><u>95300 Pontoise</u></p> <p>Adresse courriel ⁽³⁾ :</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u></p> <p>A <u>PONTOISE</u>, le <u>26/03/2019</u></p> <p>Signature </p>
<p>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</p> <p>Formalité du _____ Vol. _____ N° _____</p>	

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires :

- nombre de personnes supplémentaires : _____ = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODÈLE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'Administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

<p>- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles).</p> <p>- Depuis le</p>	<p>INFORMATIONS</p>	<p>- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité).</p> <p>- Date de la formalité énoncée (sur formalité).</p> <p>- Jusqu'auinclusivement.</p>
---	---------------------	--

⁽¹⁾ Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		SCI CHARLES	44 rue Barailler 95100 ARGENTEUIL	RCS Pontoise 752.828.426
2		JULLIOT	Monique Michèle Raymonde Jeanne	18.08.1954 à Argenteuil (95)
3				

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil (95) 44 rue Barailler	section BT numéro 82		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 9504P04 2019P150
déposée le 28/03/2019, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 108010908 PEB DAN AGL - saisie SCI CHARLES

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document (*) qui contient les éléments suivants :

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1969 au 01/06/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 02/06/2000 au 13/11/2018 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande
du 14/11/2018 au 28/03/2019 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis

A CERGY-PONTOISE 4, le 29/03/2019
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Roland FARNO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 13/11/2018

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 11/10/2012	Référence d'enlèvement : 9504P04 2012P4303	Date de l'acte : 28/09/2012
Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES			
Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2012P4303

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	JOLLION	15/04/1923	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	JULLIOT	18/08/1954	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
2	TP	ARGENTEUIL	BT 82
			Volume
			Lot

DI Droits Indivis CO Constructions DO Domaine EM Emphytéose NI Nue-propriété en indivision NP Nue-propriété OT Automatisation d'occupation temporaire PE Preneur PI Indivision en pleine propriété PR Preneur bail à réhabilitation SO Sol TE Tenuyer TP Toute propriété TR Tréfond UH Droit d'usage et d'habitation UI Usufruit en indivision US Usufruit

Prix / évaluation : 210 000,00 EUR

Complément : Disposant décédé le 16/11/2011 laissant la bénéficiaire (n° 2) pour la totalité en pleine propriété

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 11/10/2012	Référence d'enlèvement : 9504P04 2012P4304	Date de l'acte : 28/09/2012
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2012P4304

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
1	JULLIOT
	Date de naissance ou N° d'identité
	18/08/1954

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2012P4304

Bénéficiaire, Donataire			
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	SCI CHARLES		752 828 426
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
2	TP	ARGENTEUIL	BT 82
			Volume
			Lot

DI Droits Indivis CO Constructions DO Domaine EM Emphytéose NI Nue-propriété en indivision NP Nue-propriété OT Autorisation d'occupation temporaire PB Preneur PI Indivision en pleine propriété PR Preneur bail à réhabilitation SO Sol IS Tenuer TP Toute propriété TR Tréfond UH Droit d'usage et d'habitation UI Usuitruit en indivision US Usuitruit

Prix / évaluation : 210 000,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 11/10/2012	Référence d'enlèvement : 9504P04 2012V2219	Date de l'acte : 28/09/2012
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P04 2012V2219

Créanciers			
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numero	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	SCI CHARLES		752 828 426
Immeubles			
Prop Immu/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARGENTEUIL	BT 82
			Volume
			Lot

Montant Principal : 200 000,00 EUR Acossoues : 40 000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,50 %
 Date extrême de exigibilité : 05/12/2032 Date extrême de ceta : 05/11/2033

CERTIFICAT DE DEPOT DU 14/11/2018 AU 28/03/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
28/03/2019 D03437	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M PLOUCHART (huissier) LOUVRES	08/02/2019	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SCI CHARLES	S00027

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui compose 4 pages y compris le certificat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél : spf.cergy-pontoise4@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BF 6
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 29/03/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P04 2019F150

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 28/03/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	BT 82		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 11/10/2012	références d'enlèvement : 9504P04 2012P4303	Date de l'acte : 28/09/2012
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 11/10/2012	références d'enlèvement : 9504P04 2012P4304	Date de l'acte : 28/09/2012
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 11/10/2012	références d'enlèvement : 9504P04 2012V2219	Date de l'acte : 28/09/2012
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 5642
 Déposée le : 28.03.2019
 Références du dossier : S 22

Demande de copie de documents (1)
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		M. BUISSON & ASSOCIÉS	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		Avocats	
N° _____ déposée le <u>27/03/2019</u>		<u>29 rue Pierre Buitin</u>	
Références du dossier : <u>CIC / SCL CHARLES</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
Service de dépôt : <u>4ème bureau Cergy</u>		Adresse courriel (2) : _____	
_____		Téléphone : <u>01 34 20 15 62</u>	
_____		A <u>Pontoise</u> , le <u>28/03/2019</u>	
_____		Signature 	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ x 6 € = _____ €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

TYPE DE RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.



Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES CERGY PONTOISE	2012 D N° 7977 PRPD DROITS : Néant	Date : 11/10/2012 Volume : 2012 V N° 2219
EFFET JUSQU' AU :	Salaires : 120,00 EUR ACCESSOIRES TOTAL	Droits : Néant TOTAL
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS. AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ NOVEMBRE DEUX MIL TRENTE TROIS		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : ARGENTEUIL CEDEX (Val-d'Oise), au siège de La Société "Jean-Pierre BEAUCHAIS, Adrienne SCHWERMANN-BEAUCHAIS, Florence BEAUCHAIS et Pierre BEAUCHAIS, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial"		DOMICILE ÉLU
EN VERTU DE : Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil. D'un acte reçu par Maître Adrienne SCHWERMANN BEAUCHAIS, Notaire Associé de la Société "Jean-Pierre BEAUCHAIS, Adrienne SCHWERMANN-BEAUCHAIS, Florence BEAUCHAIS et Pierre BEAUCHAIS, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial" dont le siège est à ARGENTEUIL, (Val-d'Oise), 12 Rue de la Poste. le VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL DOUZE contenant : VENTE par Madame Monique JULLIOT, à la société dénommée SCI CHARLES, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000,00 €) ET : Prêt par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL de la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.		TITRE DU CRÉANCIER
AU PROFIT DE : La société dénommée CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL Société anonyme, au capital de 608.439.888,00 € ayant son siège social à PARIS (9ème arrondissement) 6 Avenue de Provence identifiée sous le numéro SIREN 542 016 381 au RCS de PARIS.		CRÉANCIER CRÉANCIER
CONTRE : La Société dénommée SCI CHARLES, Société civile immobilière au capital de 5.000,00 € ayant son siège social à ARGENTEUIL (Val-d'Oise) 153 Rue Michel Carré identifiée sous le numéro SIREN 752 828 426 au RCS de PONTOISE.		PROPRIÉTAIRE GREVE DEBITEUR

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

Sur la commune de ARGENTEUIL (Val-d'Oise) 44 Rue Baratier.
Une maison élevée sur sous-sol d'un rez de chaussée divisé en trois pièces, cuisine.
Jardin.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu dit	Contenance	
			ha	à ca
BT	82	44 Rue Baratier	01	81

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

EFFET RELATIF

2012 P 4304

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1° De la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €)
en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance
sera exigible le 5 décembre 2032

ci..... 200.000,00 €

2° Des intérêts au taux de 4.50% l'an dont la loi conserve le rang et
portés ici pour, MEMOIRE

ci..... MEMOIRE

3° Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de
renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de
remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de
poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les
indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de
procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à 20 % du capital, soit..... 40.000,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : DEUX CENT QUARANTE

MILLE EUROS (240.000,00 €)

ci..... 240.000,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par endossement, de la présente créance.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent :
elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée. Et notamment en ce qui concerne la Société dénommée SCI CHARLES, au vu d'un extrait K bis de son inscription au RCS de PONTOISE.

A ARGENTEUIL CEDEX (Val-d'Oise) le 03 Octobre 2012.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.